

## **I. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION DE LONGUE DUREE de biens à usage professionnel**

### **Article 1: CHOIX DU MATERIEL ET DU FOURNISSEUR**

En vertu d'un mandat donné par le Bailleur et accepté par le Locataire, ce dernier a choisi sous sa seule et entière responsabilité le Matériel objet de la présente location de longue durée. Il en a choisi la marque et le type en fonction des propriétés techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins. Le Locataire a choisi seul le Fournisseur du Matériel et convenu avec lui des délais, conditions, modalités et lieu de livraison sans aucune intervention du Bailleur. Le Locataire est en conséquence seul responsable de ses choix, le Bailleur ne pouvant à quelque titre que ce soit être appelé en responsabilité ou garantie de ces choix. La responsabilité du Bailleur ne saurait pas davantage être recherchée en cas d'une quelconque défaillance du Fournisseur, notamment au titre du devoir d'information et de conseil du vendeur.

Il en résulte que l'engagement du Bailleur consiste exclusivement et ce à partir de la conclusion du contrat de location, à se porter acquéreur du Matériel en versant le prix au Fournisseur et le donner en location au Locataire.

### **Article 2: LIVRAISON, DROITS DU LOCATAIRE ET RESPONSABILITE DU BAILLEUR**

1. La livraison, le montage et la mise en ordre de marche du Matériel loué sont effectués aux frais et risques et sous la responsabilité du Locataire. En cas de retard de livraison ou de livraison non conforme ou défectueuse, le Bailleur n'engage sa responsabilité que si ce retard, cette non conformité ou cette défectuosité lui sont intégralement imputables.

Le Bailleur cède au Locataire les droits et actions qu'il détiendrait contre le Fournisseur à raison d'un retard, d'une non conformité ou d'une défectuosité, à l'exception cependant de son droit au remboursement du prix d'achat qu'il aurait déjà payé.

2. En cas d'exécution tardive par le Bailleur et en cas d'inexécution imputable au Bailleur, le Locataire est en droit de résilier le contrat. La décision du Locataire de résilier le contrat est impérativement communiquée au Bailleur par écrit. Dans ces hypothèses d'inexécution imputable au bailleur, le Locataire dispose d'un recours contre le Bailleur en réparation du préjudice subi. Toutefois, sauf faute lourde du Bailleur, l'indemnisation allouée ne pourra pas excéder la valeur d'achat hors taxes du Matériel (Cf. Article 21: Responsabilité du Bailleur).

### **Article 3: RÉOLUTION DU CONTRAT**

1. Le contrat de location est résolu de plein droit sans indemnité si le matériel n'est pas livré par le fournisseur ou ne sera pas livré sans que ceci soit imputable au bailleur.

2. Le contrat de location est résolu de plein droit avant la prise de possession du matériel par le locataire si postérieurement à la conclusion du contrat et avant la prise de possession du matériel par le bailleur, le Bailleur prenait connaissance de faits concernant la solvabilité du Locataire de nature à laisser craindre que ce dernier ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles. Dans ce cas, toute action et tout recours contre le Bailleur seraient exclus. Dès lors que la cause de la renonciation lui serait imputable, le Locataire rembourserait au Bailleur les frais qu'il aura exposés.

### **Article 4: LOYERS, AJUSTEMENTS, IMPUTATION DES PAIEMENTS, TVA**

1. Si le prix « Fournisseur » du Matériel venait à varier avant la délivrance au Locataire, le montant du loyer serait ajusté proportionnellement en hausse ou en baisse. Une solution identique serait retenue dans l'hypothèse où la prise de possession du Matériel n'interviendrait pas sous quatre semaines à compter de l'acceptation de la demande de location de longue durée et que, dans cet intervalle, le taux d'intérêts des marchés de capitaux venait à varier de plus de 1 %.

Si un tel ajustement devait entraîner pour le Locataire ou le Bailleur un surcoût exagéré, auquel l'on peut admettre qu'il n'aurait pas consenti, le cocontractant concerné serait en droit de prononcer la résolution du contrat qui sera acquise de plein droit.

2. Un élément déterminant de la fixation du loyer est le coût du traitement administratif, qui pour le Bailleur est fonction des frais des procédures de prélèvement automatique sur compte bancaire. Si le Locataire

optait pour une autre modalité de paiement, la charge particulière de travail qui en résulterait pour le Bailleur fera l'objet d'une facturation supplémentaire de 10 Euros par échéance.

3. En cas de retard de paiement des échéances de loyer, tout paiement intervenu s'imputera en priorité sur les premiers loyers impayés et ainsi de suite jusqu'à l'extinction intégrale de la dette.

4. En cas de variation du taux de T.V.A., il sera procédé à un ajustement immédiat et proportionnel des loyers.

#### **Article 5: OBLIGATION DE RECEPTION DU MATERIEL**

1. Le Locataire s'oblige à signer la confirmation de livraison et à la transmettre immédiatement au Bailleur dès lors que le Matériel lui a été livré, qu'il a contrôlé sa conformité au Matériel commandé et vérifié l'absence de vices ou défauts ainsi que son bon fonctionnement. Le Locataire doit contrôler le Matériel avec la plus grande attention et diligence que l'on peut raisonnablement attendre de lui et ce dans la mesure où le Bailleur paie le prix au Fournisseur au vu de cette confirmation de livraison.

2. Si le Locataire transmet la confirmation de livraison sans avoir reçu le Matériel ou sans s'être assuré de la conformité de celui-ci et de l'absence de vices ou défauts, il devra au Bailleur réparation du préjudice subi par ce dernier.

#### **Article 6: CONTRAT DE VENTE ENTRE BAILLEUR ET FOURNISSEUR, GARANTIE**

1. Le contrat de vente dont le Matériel est l'objet est soumis aux conditions générales d'achat du Bailleur. Celles-ci règlent comme suit les droits à garantie du Bailleur en sa qualité d'acheteur :

1.1. Le Fournisseur s'oblige à la réparation, à ses frais, des vices apparus sur le Matériel. En cas d'échec de cette réparation, l'acheteur peut, à son choix, opter pour une réduction du prix ou pour une résolution de la vente.

1.2. Les autres points sont régis par le droit commun de la vente.

2. Le Locataire a l'obligation d'agir contre le fournisseur seul à l'exclusion du Bailleur, en vertu de la cession faite à son profit par le Bailleur des droits et actions dont ce dernier pourrait être titulaire contre le Fournisseur, il a le devoir de faire valoir dans les délais impartis notamment les droits nés de la garantie des vices et d'en informer immédiatement par écrit le Bailleur. Le Bailleur devra en permanence être informé par communication de la correspondance. Le Bailleur n'engage personnellement sa responsabilité au titre de la garantie des vices que s'il en a de manière dolosive caché l'existence.

3. En cas de réduction du prix ou de résolution de la vente, le Locataire demandera paiement entre les mains du Bailleur. Le Matériel ne pourra être restitué au Fournisseur qu'après remboursement intégral du prix au Bailleur.

#### **Article 7: JOUISSANCE DU MATERIEL, FRAIS, REPARATIONS, AUTORISATIONS**

1. Le Locataire est tenu de faire du Matériel un usage conforme à la destination convenue. Il l'affectera exclusivement à l'usage décrit au contrat. Il ne pourra, à peine de résiliation du contrat de location de longue durée, à ses torts, en faire un autre usage que celui stipulé contractuellement, sauf autorisation expresse et préalable du Bailleur. Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du Matériel loué et de ses accessoires. Il doit se conformer à la réglementation relative au Matériel et prendre, à ses frais, toute mesure afin de maintenir le Matériel en bon état de fonctionnement. Il s'engage en toute occasion à ne faire du Matériel loué qu'un usage normal et paisible, à en prendre le plus grand soin et à en assumer l'entretien. Les frais d'exploitation, y compris les frais de réparation ainsi que le prix des pièces détachées sont intégralement à la charge du Locataire. Le Locataire s'interdit d'agir en Justice contre le Bailleur à raison de l'état ou des propriétés du matériel en dehors de l'hypothèse de l'article 2 alinéa 1er phrase 2.

2. Le Locataire s'interdit de se dessaisir du Matériel loué entre les mains d'un tiers ou du Fournisseur. Le Matériel ne peut être remis à un tiers qu'à fin de réparation exclusivement et seulement pour la durée nécessaire à celle-ci. Le Locataire s'interdit en particulier, sauf autorisation préalable et écrite du Bailleur, de sous-louer ledit Matériel. Un refus de l'autorisation de sous-louer ne confère au Locataire aucun droit de résiliation du contrat de location.

3. Le Locataire est tenu de faire, à ses frais, toutes démarches pour obtenir et conserver toutes autorisations administratives ou autres nécessaires à l'utilisation du Matériel loué. Il s'engage à se conformer à toutes dispositions légales ou réglementaires ainsi qu'à toutes indications du fabricant ou du Fournisseur relatives, notamment, à la détention, la garde, le transport, à l'installation et à l'utilisation du Matériel.

#### **Article 8: DEVOIR D'INFORMATION ET PROTECTION DU DROIT DE PROPRIETE**

1. Le Locataire doit requérir l'autorisation préalable écrite du Bailleur pour toute affectation du Matériel en un autre lieu que celui stipulé contractuellement, ainsi que pour toute modification du Matériel lui-même.

Les modifications et adjonctions au Matériel deviendront immédiatement et sans indemnité la propriété du Bailleur.

2. Le Locataire autorise le Bailleur ou toute personne qu'il pourrait mandater à cet effet à exercer, pendant les heures normales d'ouverture, un contrôle du Matériel loué. Sur demande du Bailleur, le Locataire apposera à ses frais sur une pièce apparente du Matériel loué, une plaque signalétique indiquant que ledit Matériel est la propriété du Bailleur.

3. Le Locataire s'oblige à informer immédiatement le Bailleur par écrit des actions ou menaces d'actions préjudiciables dirigées contre le Matériel. Il a notamment l'obligation de l'aviser immédiatement de toute saisie et de tous risques de saisie du Matériel loué ou de l'immeuble où il se trouve. Il adressera au Bailleur le procès-verbal de saisie et lui communiquera le nom et l'adresse du créancier auteur de cette saisie. Les frais engendrés par les mesures de défense contre la saisie du Matériel par les tiers sont à la charge du Locataire. Tel n'est pas le cas si cette saisie a été causée par le Bailleur.

#### **Article 9: FRAIS, TAXES ET REDEVANCES**

L'ensemble des frais, taxes, impôts et autres charges afférents à la possession et à l'utilisation du Matériel loué est à la charge du Locataire. Tant que le Matériel loué se trouve en possession du Locataire, celui-ci fait son affaire personnelle de toute action que des tiers, y compris des autorités administratives, pourraient exercer au titre de l'installation, de l'exploitation ou du droit de possession du Matériel loué.

#### **Article 10: CHARGE DES RISQUES**

1. De la date de délivrance jusqu'à la restitution du Matériel loué, le Locataire est tenu pour responsable de la perte, du vol, de la détérioration et de la destruction du Matériel loué ou des dommages causés par le Matériel loué aux biens ou aux personnes, quelle qu'en soit la cause, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure. Le risque afférent à une usure prématurée est également à la charge du Locataire. La survenance de tels événements ne libère pas le Locataire de ses obligations contractuelles.

2. Les indemnités compensatrices que le Bailleur percevra suite à la survenance de ces événements seront affectées à la réparation, voire au remplacement du Matériel loué ou compensées avec les dettes contractuelles du Locataire dans le cas où le contrat de location prendrait fin. Une telle compensation sera opérée uniquement dans la mesure où les indemnités perçues majorées de l'éventuel produit de la vente du matériel sont supérieures à la valeur vénale que le matériel loué aurait eu au jour du terme du contrat en cas d'utilisation conforme aux obligations contractuelles, réduit de l'avantage financier que représente un paiement immédiat.

#### **Article 11: DESTRUCTION TOTALE, VOL ET AUTRES DOMMAGES AU SENS DE L'ARTICLE 10.1.**

1. Le Bailleur doit immédiatement être informé par écrit par le Locataire de la survenance de l'un des événements visés à l'article 10 alinéa 1.

2. Le Locataire est en droit de résilier le contrat de location à raison de la destruction totale, de la perte ou du vol du Matériel loué. La résiliation doit intervenir dans un délai de trois semaines à compter du jour où le Locataire a eu connaissance de l'événement. Si le Locataire ne fait pas usage de son droit de résiliation, le Bailleur a l'obligation, dans un délai raisonnable, de remplacer le Matériel aux frais du Locataire.

Si le Locataire refuse le remplacement du Matériel, sa décision de refus vaut résiliation du contrat de location. Les conséquences de la résiliation sont régies par l'article 15 des présentes conditions générales.

3. En cas de détérioration ou d'usure prématurée du Matériel, à l'exclusion d'une destruction totale (Cf. Article 11 alinéa 2.), le Locataire est tenu, à son choix, de s'acquitter l'une des obligations suivantes :

a) faire réparer à ses frais le Matériel par le fabricant ou un atelier spécialisé et le faire remettre en un état conforme aux obligations contractuelles ou,

b) résilier le contrat de location. La résiliation et ses conséquences sont régies par l'article 11, alinéa 2, phrases 2 et 5.

Dans l'hypothèse où le Locataire ne ferait pas usage de son droit de résiliation, il devra, immédiatement après la survenance du dommage, donner mandat de réparation. Si dans le délai de quatre semaines à compter de la survenance du dommage le Locataire n'a pas justifié du mandat de réparation par la présentation au Bailleur du mandat écrit, ce dernier sera en droit de résilier le contrat de location de longue

durée. Les conséquences de la résiliation sont régies par l'article 15 ci-après.

4. Si le Matériel loué est constitué d'un ensemble et que seuls certains de ses éléments sont concernés par la détérioration, l'usure prématurée ou la perte, les dispositions précédentes s'appliquent par analogie.

## **Article 12: ASSURANCE DU MATERIEL, INDEMNITES D'ASSURANCE ET AUTRES INDEMNITES COMPENSATRICES**

1. Le Locataire a l'obligation d'assurer à ses frais le Matériel loué notamment contre les risques visés à l'article 10, alinéa 1, phrase 1 et ce pour sa valeur de remplacement et ce durant toute la durée de location initiale. Le locataire s'engage à prévenir le Bailleur en cas de résiliation de son contrat d'assurance (que cette résiliation se fasse à l'initiative du locataire ou de l'assureur) et à fournir une attestation d'assurance en cas de changement de compagnie d'assurance.

Pour le Matériel électronique il doit souscrire une assurance spécifique. Il assurera sa responsabilité envers tous tiers.

2. Le Locataire s'assurera auprès de la compagnie d'assurance de son choix. Le contrat d'assurance pourra prévoir une franchise de 25 % de la valeur de remplacement du Matériel, avec un maximum de 500 Euros. La compagnie délivrera une attestation d'assurance au profit du Bailleur.

3. L'attestation d'assurance doit faire apparaître la couverture des risques visés à l'article 10 alinéa 1, phrase 1 ainsi que, le cas échéant, la franchise convenue. Aussi longtemps que cette attestation ne lui aura pas été présentée, le Bailleur intégrera, et ce aux frais du Locataire, le Matériel loué au contrat cadre d'assurance dommages souscrit par lui. Ce contrat est soumis aux conditions générales d'assurances cjointes.

Ce contrat prévoit pour chaque sinistre une franchise d'un montant de 150,00 Euros et une franchise d'un montant de 25% de la valeur de remplacement en cas de destruction totale d'un téléphone portable, automobile ou d'un photocopieur. Le montant de la franchise est à la charge du Locataire.

4. En cas d'intégration du Matériel au contrat cadre d'assurance dommages du Bailleur, les primes d'assurance

seront payables d'avance pour chaque année civile. Le Locataire dispose cependant du droit de souscrire lui-même une police d'assurance. Dans le cas où le Locataire fournirait tardivement l'attestation d'assurance au Bailleur, les primes déjà versées seraient remboursées prorata temporis.

5. Par les présentes, le Locataire cède au Bailleur ses droits résultant du contrat d'assurance et ceux contre l'éventuel responsable du dommage causé au Matériel. Aussi longtemps que le Bailleur n'aura pas informé le Locataire de son intention de faire valoir lui-même ces droits, celui-ci s'oblige, en cas de sinistre, à les faire valoir à ses frais au nom du Bailleur et d'exiger un paiement au profit du Bailleur. Le Locataire supporte dans tous les cas la franchise prévue au contrat d'assurance.

6. Le Bailleur a l'obligation d'affecter les indemnités d'assurance ou toute autre indemnité compensatrice conformément aux stipulations de l'article 10 alinéa 2.

7. Dans l'hypothèse où le Locataire se serait procuré un Matériel de remplacement pour un dommage dont la réparation incombe à l'assureur ou à un autre tiers, le Bailleur aurait l'obligation de reverser au

Locataire les indemnités qu'il aurait lui-même reçues de l'assureur ou du tiers. Le Bailleur peut également céder au Locataire d'éventuels droits à indemnité.

8. Il est par ailleurs renvoyé aux conditions générales d'assurance dommages ci-jointes.

### **Article 13: RETARD DE PAIEMENT ET RESILIATION ANTICIPEE**

1. En cas de retard de paiement des loyers dûs au titre de la location ou de tout autre dette contractuelle, la dette sera assortie d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal applicable en France majoré de 5 points. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le Locataire ou le Bailleur apportent la preuve d'un préjudice

respectivement moindre ou supérieur.

2. Le Bailleur peut procéder à une résiliation anticipée du contrat de location de longue durée sans respecter

de préavis, lorsque le locataire est en retard de paiement de trois loyers mensuels ou d'un loyer trimestriel.

### **Article 14: AUTRES MOTIFS DE RESILIATION ANTICIPEE**

1. Le Bailleur dispose d'un droit de résiliation sans préavis et de revendication de dommages-intérêts notamment lorsque le Locataire aura, lors de la conclusion du contrat, fourni des informations incorrectes ou passé sous silence des éléments de fait. Il en est de même lorsque, malgré une mise en demeure, le Locataire ne respecte pas une des obligations essentielles au présent contrat de location ou s'il ne porte pas immédiatement remède aux conséquences de manquements contractuels importants.

2. Le Bailleur dispose également de ces mêmes droits de résiliation et d'indemnisation dans l'hypothèse où s'agissant du Locataire ou d'un associé responsable indéfiniment des dettes sociales du Locataire, le Bailleur serait informé d'autres circonstances remettant en cause ou rendant difficile l'exécution de ses droits contractuels au point que l'on ne puisse plus équitablement exiger de lui qu'il poursuive le contrat. Il en est de même en cas de demande d'ouverture ou d'ouverture d'une procédure de redressement

ou de liquidation judiciaires ainsi qu'en cas d'abandon par le Locataire ou par un associé responsable indéfiniment des dettes sociales du Locataire de son domicile ou de son siège social en France.

### **Article 15: CONSEQUENCES DE LA RUPTURE ANTICIPEE**

1. En cas de résiliation anticipée à l'initiative du Bailleur pour une cause prévue au contrat ainsi qu'en cas de résiliation à l'initiative du Locataire pour l'une des causes visées à l'article 11 des présentes conditions

générales, le Bailleur aura droit à une indemnité égale à tous les loyers à échoir jusqu'au terme initial du contrat. Les indemnités énoncées aux articles 10.2 et 12.6 seront imputées sur cette indemnité.

La créance du Bailleur est exigible au jour de la notification de la décision de résiliation.

2. Le Locataire perd par ailleurs tout droit de possession sur le Matériel loué. Il doit le restituer sans délai, à ses frais et à ses risques à l'adresse du Bailleur indiquée au contrat. Le Bailleur se réserve néanmoins le droit de lui demander de restituer le Matériel au siège d'un tiers moins éloigné que celui du Bailleur. Dans l'hypothèse où le Locataire ne restituerait pas immédiatement le Matériel, le Bailleur serait en droit de faire procéder à l'enlèvement de celui-ci aux frais du Locataire.

Le Locataire supportera seul tous les frais afférents à cette restitution tels que les frais relatifs au démontage,

à l'emballage, au transport du Matériel et/ou aux visites techniques rendues nécessaires en application de l'alinéa suivant.

3. En dehors des cas de résiliation anticipée prévus à l'article 11 ci-dessus, le Matériel loué devra au moment de la restitution être en bon état, notamment de fonctionnement, être conforme à l'état d'origine et n'avoir subi qu'une usure normale depuis sa délivrance au Locataire. Si tel n'était pas le cas, le Bailleur se réserve la faculté de faire procéder, aux frais du Locataire, à la remise en état nécessaire.

4. Le Bailleur se réserve le droit de faire valoir un droit à indemnisation pour tout préjudice supplémentaire dans l'hypothèse où le Locataire serait responsable de la résiliation anticipée.

#### **Article 16: DECES DU LOCATAIRE**

En cas de décès du Locataire, ses héritiers auront la faculté de résilier le contrat au terme de chaque période contractuelle, dont la durée est égale au trimestre civil. Les conséquences de la rupture sont régies

par l'article 15 sans le renvoi à l'article 11, c'est-à-dire notamment moyennant les indemnités qui y sont stipulées au profit du Bailleur.

#### **Article 17: FIN DE LOCATION, RESILIATION, PROROGATION, RESTITUTION DU MATERIEL, DEFAULT DE DROIT D'ACQUISITION DU MATERIEL**

1. Si l'une des parties désire ne pas proroger le contrat de location au-delà de la période de location initialement convenue, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant

un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance.

2. A défaut d'une telle notification dans le délai imparti, le contrat de location sera prorogé pour une durée de 6 mois. Le contrat de location sera ainsi tacitement prorogé de 6 mois en 6 mois sauf pour une partie à le dénoncer 3 mois au moins avant le terme de la période de prorogation en cours. La poursuite de la location au-delà de la période initiale n'emporte pas novation du contrat de location.

3. Dans le cas de la notification d'un refus de prorogation au sens de l'alinéa 1er, le Locataire doit restituer

au Bailleur le Matériel au terme du contrat de location. A cette restitution s'appliquent les stipulations de l'article 15 alinéas 2 et 3 ci-dessus. Si le Matériel restitué ne devait pas être conforme à son état d'origine et n'avoir pas subi qu'une usure normale depuis sa délivrance au Locataire, et si pour cette raison son prix de vente devait être inférieur au prix que le Bailleur aurait pu en obtenir si le Matériel avait été en bon état au terme de la location, le différentiel de prix serait intégralement mis à la charge du Locataire.

4. Si, en violation de son obligation de restitution au sens de l'alinéa précédent, le Locataire ne restitue pas le Matériel à la fin de la location, il sera, par jour de retard, redevable d'une indemnité d'utilisation égale à 1/30ème du loyer mensuel. Durant cette période, le Locataire restera débiteur de toutes ses obligations

contractuelles. Si la non restitution au terme de la location lui est imputable, le Locataire devra rembourser au Bailleur les frais afférents à l'enlèvement du Matériel et sera redevable d'une indemnisation

pour tous préjudices subis par le Bailleur à raison du retard de restitution.

5. Dans l'hypothèse d'une mise en demeure de restituer assortie de l'indication selon laquelle le Bailleur n'accepterait plus la restitution si elle intervenait après le délai de restitution prévu dans la mise en demeure, mais demanderait réparation de son préjudice, le Bailleur, au titre de ce préjudice, pourra mettre en compte la valeur qu'aurait eu Matériel s'il avait été restitué, en bon état et affecté d'une usure normale, au jour de l'expiration de ce délai d'exécution. Pour la période comprise entre le terme du contrat de location et l'expiration du délai d'exécution,, le Bailleur bénéficie des droits visé à l'alinéa 4.

#### **6. Le Locataire ne bénéficie en vertu du présent contrat de location de longue durée d'aucun droit d'acquisition du Matériel au terme de la période de location.**

#### **Article 18: TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS, COMPENSATION, DROIT DE RETENTION**

1. Le Bailleur a la faculté de céder tous droits et obligations ou certains des droits du contrat de location à tout tiers, notamment à tout institut financier, dans le cadre, entre autres, de programmes destinés au financement de l'activité du bailleur. Cette cession ne pourra porter aucun préjudice juridique ou économique au Locataire. En cas d'information faite par le tiers concerné au Locataire d'une telle cession, le Locataire prend l'engagement d'accuser réception de celle-ci et de la retourner au tiers dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

#### **Article 19: PRESENTATION DU BILAN COMPTABLE, INFORMATIONS**

Dès lors que le prix d'acquisition du Matériel est supérieur à 40.000 Euros le Locataire est tenu de présenter au Bailleur, voire à son institut de financement, son bilan annuel et son rapport de gestion et toutes autres informations relatives à sa situation patrimoniale qui pourraient lui être demandés. La transmission de ces informations est couverte par une obligation de confidentialité.

#### **Article 20: CHANGEMENT DE DOMICILE OU DE SIEGE**

Le Locataire doit immédiatement informer le Bailleur de tout changement de son domicile ou de son siège social. Ce devoir d'information est également à la charge des associés personnellement tenus des dettes sociales du Locataire.

#### **Article 21: RESPONSABILITE DU BAILLEUR**

Le Bailleur n'engage sa responsabilité au titre d'une faute de négligence ou d'imprudence que si elle est commise par ses représentants légaux ou par ses cadres dirigeants. Cette limitation de responsabilité ne concerne toutefois pas les cas de violation d'une obligation substantielle du présent contrat.

L'importance

de la responsabilité du Bailleur pour négligence ou imprudence est fonction de la valeur d'acquisition du Matériel loué.

#### **Article 22: COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés que pour des seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification aux conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 auprès du Bailleur.

**Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées aux établissements**

**faisant partie du groupe auquel appartient le Bailleur ainsi qu'à l'éventuel cessionnaire du contrat de location suivant l'article 18 ci-dessus. Le Fournisseur pourra avoir communication des informations relatives à la conclusion du contrat de location de longue durée.**

#### **Article 23: FRAIS**

Tous droits, frais et honoraires auxquels l'exécution des présentes peut donner lieu, sont à la charge du locataire. Seront notamment facturés les frais suivants:

- frais administratifs en cas d'autre mode de paiement que le prélèvement automatique: 10 Euros majorés de la TVA en vigueur,
- frais administratifs en cas de rejet d'avis de prélèvement: 10 Euros majorés de la TVA en vigueur,
- frais administratifs en cas de résiliation anticipée du contrat à l'initiative du bailleur: 150 Euros majorés de la TVA en vigueur,
- frais administratifs de récupération en cas de résiliation anticipée du contrat à l'initiative du bailleur: 180 Euros majorés de la TVA en vigueur.

#### **Article 24: LOI DU CONTRAT DE LOCATION, ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

**LES PARTIES SOUMETTENT LE PRESENT CONTRAT AU DROIT FRANÇAIS.**

**TOUS DIFFERENDS RELATIFS A LA VALIDITE, A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT DE LOCATION DE LONGUE**